

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Dossier

n° 234/038/2013
du 17 août 2013

Décision

n° 132/007/2013 CC.D
du 01 septembre 2013

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la décision n°824/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 17 août 2013 de Monsieur LONG Bunny, représentant du Parti du Sauvetage National, contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature de 2013 dans la circonscription de la province de Prey Veng;
- Vu la lettre de procuration du 16 août 2013 de Son Excellence Monsieur SAM Rainsy donnant pouvoir à Monsieur LONG Bunny pour représenter le Parti du Sauvetage National dans le dépôt de la plainte contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature de 2013 dans la circonscription de la province de Prey Veng;
- Vu l'ordre de service n°855/13 CNE du 20 août 2013 du Comité National des Élections ;
- Vu le procès-verbal d'audition en date du 23 août 2013 de Monsieur LONG Bunny, avec ci-joint des documents de preuves de 328 pages ;

- Vu le procès-verbal d'audition en date du 22 août 2013 de Son Excellence Monsieur SOM Chandyna, représentant du Comité National des Élections, avec ci-joint un mémoire de défense en sept pages du 22 août 2013;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que la requête du 17 août 2013 de Monsieur LONG Bunny, représentant du Parti du Sauvetage National, reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 17 août 2013 à 15 heures 37, a été déposée dans le délai fixé conformément au 2^{ème} point de l'article 27 nouveau de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et de la loi portant amendement de cette loi et à l'article 117 nouveau de la loi portant élections des députés et de la loi portant amendement de cette loi. Ladite requête est donc recevable;

- Considérant que dans sa requête et lors de l'audition devant le groupe 2 du Conseil Constitutionnel, le requérant a formulé 8 points suivants :

- les irrégularités liées aux listes électorales
- la délivrance des certificats d'identité
- la présence de groupes de nouveaux individus venus voter dans la région
- les chefs et chefs adjoints du village debout devant les enceintes des bureaux de vote pour noter les noms des citoyens venus voter
- le cas du bureau de vote n°0934 dans la ville de Prey Veng dont les portes et les fenêtres ont été fermées lors du dépouillement du scrutin
- la délivrance des certificats d'identité aux vietnamiens
- l'absence de cachetage sur les formulaires 1104 et l'insuffisance de données dans ces formulaires 1104
- les votes frauduleux à la place des électeurs.

Le plaignant a fait 5 propositions :

- réexaminer les listes électorales pour l'élection de 2013
- vérifier de nouveau les résultats électoraux du district de Mésaang
- recompter les bulletins dans le bureau de vote n°0934
- réorganiser l'élection dans l'ensemble du district de Kamchaymea
- autoriser les gens qui n'ont pas voté à voter ;

- Considérant que lors de l'audition devant le groupe 2 du Conseil Constitutionnel Son Excellence Monsieur SOM Chandyna, représentant du Comité National des Élections, avec ci-joint un mémoire de défense en sept pages du 22 août 2013, a affirmé que la contestation des listes électorales aurait dû se faire pendant la phase de révision annuelle des listes électorales et d'enregistrement électoral. En vertu de la loi sur les élections des députés pour l'élection de 2013, cette période est bien expirée. En ce qui concerne les irrégularités liées à la délivrance des certificats d'identité servant à l'élection et les votes frauduleux à la place des électeurs, le requérant n'a fourni aucune preuve précise pour indiquer les bureaux de vote où les détenteurs de ces certificats d'identité ont voté ni les bureaux de vote où des tiers ont voté à la place des électeurs, ni l'identité des personnes qui ont voté à leur place. En ce qui concerne le formulaire 1104, le représentant du Comité National des Élections a précisé que ce formulaire n'était que le relevé des données du formulaire 1102. Les trois copies du formulaire 1104 non tamponnées et certains formulaires 1104 avec des données incomplètes que le plaignant a fournis comme preuves ne représentent que des fautes administratives. Le Comité National des Élections ne peut pas accepter les propositions de la demande de vérification des résultats électoraux dans le district de Mésaang, de recomptage des bulletins de vote dans le bureau de vote n°0934, de la réorganisation de l'élection dans le district de Kamchaymea et de l'autorisation aux gens qui n'ont pas voté à voter, du fait que le requérant n'a pas donné des arguments plausibles tel que fixé par la loi sur les élections. Le requérant n'a produit aucune preuve des irrégularités qui auraient été commises par les commissions électorales ou leurs membres fautifs et n'a indiqué ni la date ni le lieu où les fautes auraient été commises ni le nom ni l'adresse des témoins ni d'autres documents ou preuves, conformément à l'article 114 de la loi portant élections des députés;

- Considérant que l'élection, dans la circonscription de la province de Prey Veng avec 1.605 bureaux de vote, n'a connu ni de cas de violence ni de chaos, que les citoyens ont voté librement et en secret avec un taux de participation de 71.21%;

- Considérant que la décision n° 824/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections est bien fondée ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable en la forme la requête du 17 août 2013 de Monsieur LONG Bunny, représentant du Parti du Sauvetage National, mais est rejetée comme non fondée.

Article 2.- Est confirmée dans son intégralité la décision n° 824/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Elections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 01 septembre 2013 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 01 septembre 2013
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président,

Signé et cacheté : EK Sam Ol